

Assemblée générale de l'AVGD 2022

Intervention de la DGE

6 juin 2022

Ordre du jour

- 1. Quelques chiffres**
- 2. Export de déchets de chantier**
- 3. Fixation tarif de la TASC**
- 4. Le QP71**
- 5. Surfaces d'assolement**
- 6. Participation de la DGE à l'information des parties prenantes**

1. Quelques chiffres

Chiffres provisoires 2021 → manque quelques retours d'entreprises

Extraction

- 1.45 mio de m³ (-15% / 2020)
- dont 0.5 mio de m³ importé

Type A (comblement gravières et décharges)

- 2.1 mio de m³ (+9% / 2020)

Type B

- 504'000 m³ (+ 48% / 2020)

1. Quelques chiffres

Nouveaux plan d'extraction et nouvelles décharges depuis 1^{er} janv. 2021

Extraction

- Deux nouveaux sites
- + 1.5 mio de m³

Type A (décharges)

- 3 nouveaux sites
- + 2.1 mio de m³

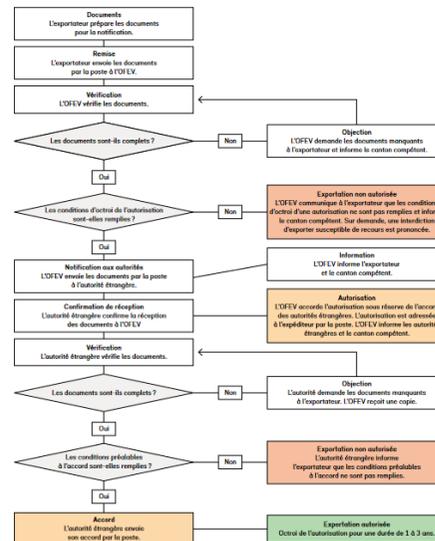
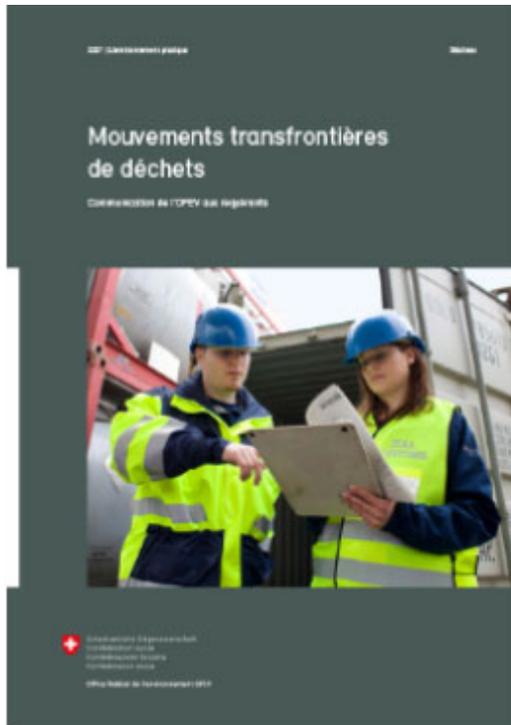
Type (A) / B

- 2 nouveaux sites
- + 1.3 mio de m³

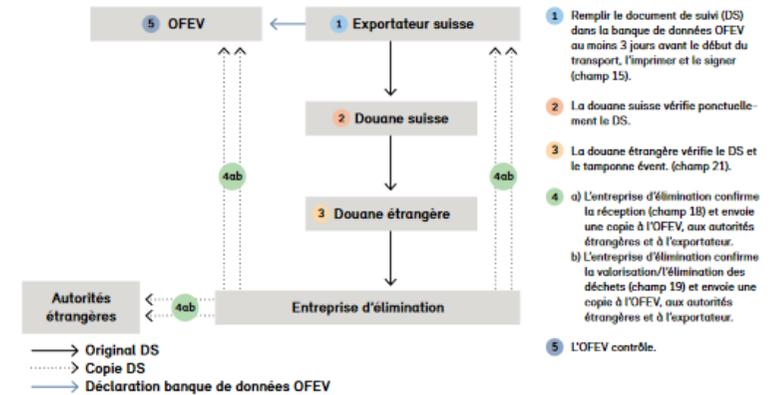
2. Export déchets de chantier en France voisine

Conditions cadres et compétences

- Convention de Bâle et la Décision du Conseil de l'OCDE
- L'exportation de déchets requiert obligatoirement une autorisation de l'OFEV
- Les services cantonaux compétents reçoivent une copie de l'autorisation.
- La décision de la France est réservée



Procédure d'autorisation entre les 2 pays



Procédure de suivi des déchets

2. Export déchets de chantier en France voisine

Exception pour les matériaux d'excavation non pollués au sens de l'OLED

- Délégation de compétences de l'OFEV au Canton (DGE)
- Exclusivement en vue d'une valorisation
- Contenu de la demande et explications disponibles sur vd.ch

Demande à la DGE-GEODE

En cas d'accord



Transfert

Demande au Pôle National
Transferts Transfrontaliers de
Déchets (Metz, France)
Autorisation de la DGE-GEODE
Autres documents prévus par le règlement
CE n° 1013/2006

- Plan cantonal de gestion des déchets ne prévoit pas d'exportation
- Pu être autorisé pour certains cas lorsque la valorisation faisait du sens
- Volume < 1% des matériaux d'excavation traités sur VD
- 2021 = 0 m³

3. Fixation tarif LASP

Loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP)

- Modifiée fin 2022 par le Grand Conseil
- Fixation de maxima avec délégation au Conseil d'État pour la fixation des tarifs

Fixation des tarifs par le Conseil d'Etat

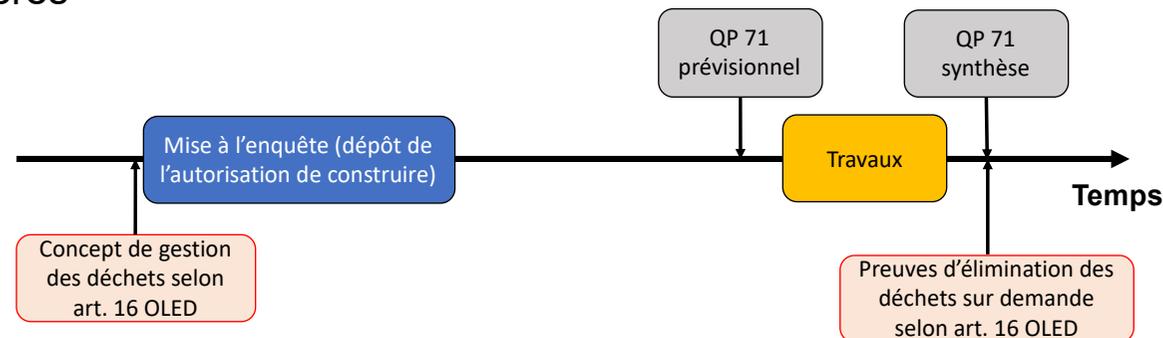
- Processus en cours
- La Cheffe du DES s'est engagée à ne pas proposer les tarifs maximums au Conseil d'État et à assurer un alignement avec les cantons voisins ayant cette disposition légale; la mise en application ne sera pas rétroactive.
- D'ici à la décision du Conseil d'État, les anciens tarifs demeurent valables. Un courrier va parvenir à l'AVGD
- La DGE informera les entreprises concernées des nouvelles dispositions dès qu'elles seront arrêtés par le CE.

4. Le QP71

Arrêt projeté car l'instrument n'est pas adapté aux bases légales

Nécessité de se conformer à l'OLED (art. 16)

- Remise par le MO d'un plan d'élimination des déchets à l'autorité en charge du permis de construire
- Directive cantonale va être adaptée
- La DGE produira un exemple de plan d'élimination standard
- La DGE produira un exemple de déclaration de livraison de matériaux pour les décharges et gravières



Communication attendue prochainement

- Le QP71 reste applicable dans l'intervalle

Des compléments pourront probablement être apportés dans la réponse à la Motion Pierre Volet «Pour une amélioration de la valorisation des déchets de chantier dans le canton de Vaud».

5. Surfaces d'assollement

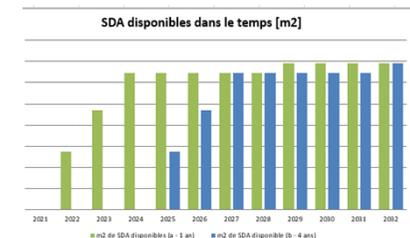
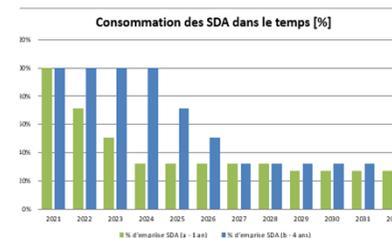
Stratégie cantonale du Conseil d'État:
un chapitre dédié aux emprises dans les gravières et décharges
→ l'ouverture de nouveaux sites doit être compensée par les remises en état.

Sollicitation des
entreprises

Géodonnée de la SDA finale
remise en état après exploitation



Modélisation dans le temps des remises en
état théoriques

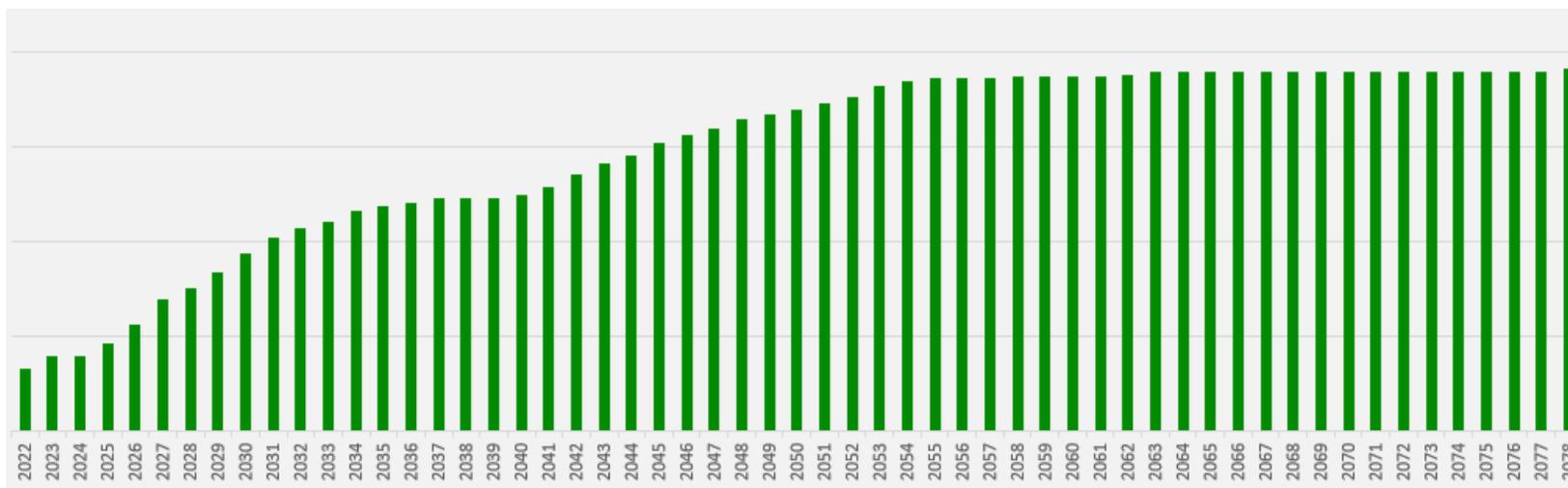


5. Surfaces d'assolement

Agrégation et traitement
des données par la DGE



EN COURS : Echange puis
Validation DGTL et
remise dans le quota des
SDA pour la reprise des
planifications



5. Surfaces d'assollement

Ce dispositif ne fonctionne que si les remises en état des sites et leur constat suivent.

6. Participation de la DGE à l'information des parties prenantes

La DGE participe à diverses concertations avec les parties prenantes dans le cadre des procédures d'autorisation pour les gravières et les décharges (communes, associations, etc.)

Principales conditions fixées pour cette participation :

- Le projet doit être en priorité 1 dans le PGD et le PGCar
- Le projet ne doit pas être bloqué du point de vue administratif (par ex. SDA)
- Le projet doit au moins avoir été présenté à la Commission interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE)